



48-49 VIC., CHAP. 78.

Acte modifiant les actes relatifs à la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax.

Sanctionné le 20 juillet 1885.]

Préambule.
36 V., c. 12.

COMME modification de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax*, et de l'acte qu'il modifie, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Recouvrement de l'amende imposée en vertu de 36 V., c. 12.

1. L'amende imposée par toute règle ou tout règlement établi par le Gouverneur en conseil, en vertu du premier article de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, et encourue pour quelque infraction ou infraction continue de cette règle ou de ce règlement, pourra être recouvrée par procédures et conviction sommaires devant le magistrat stipendiaire ou un juge de paix ayant juridiction dans le port d'Halifax, ou autre lieu où cette infraction est commise ou continuée, en vertu de l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, sur la dénonciation du maître de havre d'Halifax ou de toute autre personne ; et le délinquant pourra être contraint au paiement de cette amende de la manière prévue au dit acte ; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur (autre que le maître de havre), et l'autre moitié à la Couronne ; mais si le maître de havre est le dénonciateur, le tout appartiendra à la Couronne.

32 33 V., c. 31.

Emploi des amendes.

Rémunération du maître de havre.

2. Le maître de havre du port d'Halifax pourra, à même les deniers reçus par lui à titre d'honoraires, retenir pour sa propre rétribution mille huit cents piastres, au lieu de mille six cent, tel que prescrit par l'acte modifié par celui cité au préambule du présent acte ; mais sur la somme ainsi retenue, il paiera le louage de chaloupes et autres dépenses de son bureau.